

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de DISTRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53-2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 livre 1 - 8ème partie, sur la signalisation temporaire des routes,

Vu la demande de la société STEG de CONCOURSON/LAYON, pour l'exécution de travaux de terrassement et branchement pour Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation au lieu dit les Pâtureaux à DISTRÉ.

ARRÊTE

Article 1er - Nature de la réglementation :

La circulation sera alternée au lieu dit les Pâtureaux à DISTRÉ au droit du chantier.

- Article 2 La présente décision est valable du 10 février au 10 mars 2025.
- Article 3 La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992).

 La signalisation sera mise en place par la société STEG de CONCOURSON/LAYON.
- **Article 4 -** Publication:

Le présent arrêté sera affiché sur place et à la porte de la Mairie de DISTRÉ.

- Article 5 Le présent arrêté sera adressé à :
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTREUIL-BELLAY,
 - Société STEG.
 - Agglopropreté,
 - Agglobus.

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

